

L'assurance contre la perte de revenus est un dispositif souscrit par la Région wallonne, au bénéfice des citoyens, auprès d'un organisme assureur. Elle vise à prendre en charge une partie du remboursement du prêt hypothécaire lorsque l'emprunteur est confronté soit à une perte totale et involontaire d'emploi, soit à une incapacité totale de travail ou à une mise en disponibilité. Le bénéfice de cette assurance est accordé pour une durée maximale de huit ans à compter de la prise de cours du prêt, pour autant que le bénéficiaire continue à occuper le logement.

Vous trouverez, ci-dessous, un tableau reprenant un ensemble de données disponibles :

	2021	2022	2023	2024	2025
Demandes introduites	3.115	2.886	3267	2.645	1776
Octrois	2.749	1.676	1525	1.925	Indisponible ¹
Refus	366	1210	1742	720	Indisponible
Recours	168	92	65	102	129
Montant liquidé	2.811.095,36€	3.033.560,31€	2.920.800,81	4.115.882,83 €	4.035.240,49

Par ailleurs, il n'est pas possible de déterminer un taux d'acceptation des recours. En effet, les dossiers ne demeurent que temporairement dans le statut « recours » dans la base de données. Une fois la décision prise, ils sont reclassés dans un statut final d'octroi ou de refus, sans traçabilité statistique consolidée du résultat du recours.

Les profils des bénéficiaires sont définis par la réglementation. Depuis l'entrée en vigueur du régime actuel, le demandeur doit notamment être :

- Lié par un contrat de travail à durée indéterminée, sans condition résolutoire (période d'essai ou de stage terminée) ;
- Agent statutaire ou enseignant nommé à titre définitif ;
- Enseignant temporaire justifiant d'une ancienneté d'au moins quatre ans ;
- Travailleur indépendant à titre principal, inscrit auprès d'une mutualité (dans ce cas, seule l'incapacité de travail est couverte).

¹ Suite au basculement de l'assurance vers un nouveau logiciel, il n'est pas possible d'extraire le chiffre exact d'acceptation au regard des refus.

Les données relatives à la composition de ménage et l'âge des emprunteurs n'étant pas nécessaires à l'instruction des demandes d'assurance, elles ne sont ni collectées à cette fin, ni consultées ou agrégées par l'Administration.

Les refus sont principalement motivés par :

- La non-appartenance aux catégories professionnelles admissibles ;
- Une situation de préavis en cours au moment de la signature de l'acte de prêt ;
- L'introduction tardive de la demande, au-delà des délais réglementaires.

Les demandes d'assurance font l'objet d'un traitement dans un délai de trois mois à compter de leur introduction. Les recours sont également traités dans un délai de trois mois suivant leur réception. À défaut de décision dans ce délai, le recours est réputé favorable.

Il n'y a pas d'évaluation récente du dispositif.

Dans le cadre des missions qui seront confiées à l'Agence de l'Habitation, notamment en termes d'évaluation des besoins et de l'impact des aides octroyées, ce dispositif pourra faire l'objet d'une évaluation.